COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° **26006340**

_____

M. G.

_____

M. Marino
Président

_____

Audience du 10 juin 2026
Lecture du 24 novembre 2026

_____

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(1ère section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours, un mémoire et des pièces, enregistrés les 6 février 2026, 27 mars 2026 et 2 juin 2026, M. G., représenté par Me Robineau, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 2 décembre 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Robineau en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. G. soutient que :
- il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des membres de sa famille et de la société azerbaïdjanaise en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes LGBTI sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ;
- il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques imputées du fait de son insoumission au service militaire.

La procédure a été communiquée à l'OFPRA qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :
- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 16 janvier 2026 accordant à M. G. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- les règlements (UE) 2024/1347 et 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme Mouloungui, rapporteure ;
- les explications de M. G., entendu en azéri et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Robineau.

Une note en délibéré enregistrée le 10 juin 2026, a été produite par Me Robineau.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :

1. M. G., de nationalité azerbaïdjanaise, né le 16 juillet 1997, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les membres de sa famille et la société azerbaïdjanaise en raison de son appartenance au groupe social des personnes LGBTI, d'une part, et par les autorités en raison de ses opinions politiques imputées du fait de son insoumission au service militaire, d'autre part. A l'âge de quinze ans, il a pris conscience de son orientation sexuelle lorsqu'il a développé une attirance envers un camarade de classe. Ce dernier, après avoir eu une relation avec lui, en a informé le corps enseignant. Par la suite, son orientation sexuelle a été découverte par sa famille, qui l'a sévèrement réprouvé. Conséquemment, il a été victime de sévices graves par son père et ses oncles. A l'âge de dix-huit ans, il a fui le domicile familial pour rejoindre Bakou, afin de se soustraire au service militaire, craignant d'y subir des mauvais traitements du fait de son orientation sexuelle. Le 29 juillet 2018, il a été contraint, par sa famille, d'épouser une femme. Pendant son mariage, il a entretenu, de manière dissimulée, plusieurs relations homosexuelles. En 2020, son épouse a découvert son orientation sexuelle en piratant son téléphone. Conséquemment, ils ont divorcé le 5 mai 2021. En 2021, il s'est rendu à la permanence d'un des principaux partis d'opposition azerbaïdjanais, le Müsavat, afin d'y rencontrer des personnes de la communauté LGBTI. Par la suite, il a participé à deux réunions du parti avec son frère, lequel en était également membre. A l'été 2021, il a été victime d'un guet-apens de la part de son cousin. Alors qu'il se rendait à son village natal, il a été violenté par ses deux oncles et son cousin. De ce fait, il a été hospitalisé à Bakou. Craignant pour sa sécurité, il a fui l'Azerbaïdjan par voie aérienne le 1er janvier 2022 grâce à l'obtention d'un visa letton et a rejoint le territoire français le jour même. La même année, sa mère et son frère ont également fui l'Azerbaïdjan pour rejoindre la France. Postérieurement à son arrivée en France, il a appris, par l'intermédiaire de sa tante maternelle, qu'il était actuellement recherché en Azerbaïdjan en raison de son insoumission au service militaire, et il a fait l'objet d'une agression homophobe.

Sur la qualité de réfugié :

2. Aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

4. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

5. S'agissant de la République d'Azerbaïdjan, il ressort des sources d'informations publiques disponibles et pertinentes que l'ensemble des personnes homosexuelles font l'objet d'une perception particulièrement hostile aussi bien dans la société civile qu'au niveau des acteurs étatiques. En effet, malgré la décriminalisation des relations homosexuelles par le gouvernement en septembre 2000, consécutivement à l'adoption d'un nouveau code pénal conforme aux exigences du Conseil de l'Europe, de graves violations des droits des minorités sexuelles continuent de s'y produire. Ainsi, selon le rapport de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) publié le 21 juin 2023, « *d'après la carte 2021 qui rend compte de la législation et des politiques nationales garantissant les droits fondamentaux des personnes LGBTI en Europe (Rainbow Europe Map), l'Azerbaïdjan obtient un score global*

de 2,41% et se classe une nouvelle fois dernier sur 49 pays ». Cette constatation est confirmée par le rapport de la fondation Bertelsmann sur l'Azerbaïdjan publié en 2026. Par ailleurs, dans son rapport intitulé « *The State of the World's Human Rights : Azerbaijan 2025* » datant du 21 avril 2026, Amnesty International a indiqué que : « *Les femmes et les personnes LGBTI ont continué de subir des discriminations, notamment des violences basées sur le genre et des actes de harcèlement de la part de l'État, les autorités n'ayant pas su prévenir les atteintes aux droits humains, ni enquêter sur celles-ci ou en sanctionner les auteurs.* » et selon le rapport de *Human Rights Watch* « *World Report 2025 on Azerbaijan : Events of 2024* », publié en 2025 : « *Les personnes LGBT en Azerbaïdjan ont été confrontées à des mauvais traitements, des actes d'extorsion, à des détentions arbitraires et des discriminations de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. L'intensification de la répression exercée par le gouvernement contre la société civile a également touché les organisations de défense des droits des LGBT, dont plusieurs ont suspendu ou totalement cessé leurs activités pour des raisons de sécurité.* ». En outre, selon l'association mondiale *International Lesbian and Gay Association* (ILGA), laquelle regroupe plus de 1 600 associations lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes du monde entier et adresse régulièrement des pétitions aux Nations Unies et aux gouvernements et dispose du statut consultatif des organisations non gouvernementales au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSUC), l'Azerbaïdjan a longtemps présenté le « pire déficit » en matière de législation prohibant spécifiquement les discriminations en raison du genre ou de l'orientation sexuelle en Europe. Dans sa résolution du 15 mars 2023 sur les relations entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan, le Parlement européen s'alarmait également de l'impunité prévalant dans le pays concernant les actes hostiles aux personnes LGBTI tels que des discriminations, violences, discours de désinformation, hostilité sur les réseaux sociaux, violation de la liberté d'expression et de réunion, ainsi que des extorsions de fonds dans les commissariats afin de ne pas voir son identité sexuelle ou de genre révélée. Par ailleurs, la perception sociale négative des personnes LGBTI conduit à un rejet social massif dans toutes les couches de la société. L'ECRI, dans son rapport précité du 21 juin 2023, se référant à une étude internationale de l'UCLA School of Law, Williams Institute de novembre 2021, a ainsi relevé que les stéréotypes associés aux personnes LGBTI persistent en Azerbaïdjan qui figure parmi les pays où ces personnes LGBTI sont les moins bien acceptées par la société qui semble devenir de plus en plus intolérante au fil des années. De même, l'organisation non gouvernementale CRRC-Georgia (Caucasus Research Ressource Center) a procédé à des enquêtes/sondages en Azerbaïdjan principalement durant la période 2008–2013, dont les résultats ont été repris par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au paragraphe 31 en page 10 de son rapport en date du 10 janvier 2022, intitulé « *Alleged violations of the rights of LGBTI people in the Southern Caucasus* », et dont il ressort que 84% de la population azerbaidjanaise estime l'homosexualité injustifiée. Il ressort également d'une enquête réalisée par le Pew Research Center, intitulée "*The World's Muslims: Religion, Politics and Society*", publiée le 30 avril 2013, que 92 % des personnes interrogées en Azerbaïdjan considéraient les comportements homosexuels comme moralement répréhensibles, et aucune les jugeait moralement acceptables. Enfin, dans son rapport précité du 21 juin 2023, l'ECRI rapporte que : « *des propos hostiles aux personnes LGBTI sont également devenus monnaie courante dans le discours politique azerbaïdjanais et les membres des communautés LGBTI sont souvent dépeints comme représentant une menace pour les traditions, l'identité et les valeurs nationales* ». Les personnes LGBTI sont de plus en plus victimes de stigmatisation et sont souvent la cible de propos injurieux tenus par des responsables politiques, à l'instar du vice-président de la Commission des droits humains du Parlement azerbaïdjanais qui a appelé en 2021 à « *se révolter contre les minorités sexuelles* ». Ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités azerbaïdjanaises contre les agissements subis, les personnes homosexuelles

constituent dans ce pays un groupe social, dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle, et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

6. En l'espèce, les déclarations personnalisées et consistantes de M. G., notamment celles livrées lors de l'audience devant la Cour, ont permis de tenir pour établie son orientation sexuelle et pour fondées les craintes alléguées en cas de retour dans son pays. Il a exposé de manière personnalisée les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son attirance pour les hommes durant son adolescence, les conditions dans lesquelles il a été dénoncé par un camarade d'école et les réactions violentes de sa famille lors de la découverte de son orientation sexuelle. Il a également expliqué comment, une fois installé à Bakou à partir de l'âge de 18 ans, il a pu faire des rencontres de façon quasi exclusive sur des sites de rencontres et les précautions qu'il prenait pour éviter d'être pris dans des traquenards lors de ces rendez-vous. Par ailleurs, il a su expliquer au cours de l'audience publique le mal être dans lequel il se trouvait de devoir taire son orientation sexuelle, notamment sur son lieu de travail, par peur de représailles. A cet égard, M. G. a produit deux attestations émises, d'une part, par le centre LGBTI+ Quazar à Angers et, d'autre part, par le centre gay et lesbien La Gom 53 à Laval dont la dirigeante a personnellement estimé crédible l'orientation de l'intéressé après avoir eu de nombreuses discussions avec lui. Revenant sur les évènements ayant conduit à son départ d'Azerbaïdjan, il a précisé les raisons pour lesquelles sa mère, accusée par son père de l'avoir « *mal éduqué* », a souhaité qu'il se marie et les pressions qu'ont exercées les frères de sa future épouse pour le contraindre à accepter cette union. Il est revenu de manière crédible sur les difficultés relationnelles avec son épouse qui l'a accusé de la négliger et a demandé le divorce et les circonstances dans lesquelles, peu après ce divorce, il a fait l'objet de représailles par ses oncles et son cousin qui lui ont reproché de déshonorer la famille. Enfin, il a indiqué de manière convaincante que les nouvelles menaces proférées à son encontre quelques semaines après ces représailles par son cousin lui ont fait craindre pour sa vie et l'ont conduit à quitter le pays où il ne pourrait pas mener une vie conforme à son orientation sexuelle. A cet égard, il a également expliqué qu'eu égard au climat d'hostilité générale à l'encontre de la communauté homosexuelle régnant dans son pays, il n'a pas osé porter plainte contre ses agresseurs de peur que la police ne découvre son orientation sexuelle. Les violences dont il fait état sont utilement corroborées par les documents médicaux qu'il produit, notamment un certificat médical du 18 mars 2026 établi par un professeur de médecine légale du CHU d'Angers constatant de nombreuses lésions cicatricielles compatibles avec des brûlures par fils électriques sur les membres inférieurs, ainsi qu'une attestation de prise en charge en date du 26 mars 2026 par un médecin psychanalyste psychothérapeute auquel M. G. a été adressé par le CHU d'Angers en raison d'idées suicidaires avec risque de passage à l'acte. L'ensemble de ces éléments permet donc d'établir que M G. appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Azerbaïdjan. Les persécutions subies comme la persistance des risques pour les personnes homosexuelles en Azerbaïdjan tels qu'évoqués au point 5 constituent un indice sérieux que le requérant puisse à nouveau être persécuté en cas de retour dans son pays.

7. Ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, il résulte de ce qui précède que M. G. serait exposé, en cas de retour en Azerbaïdjan, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Robineau aurait réclamée à son client si celui-ci n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur général de l'OFPRA du 2 décembre 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. G.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. G., à Me Robineau et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 24 novembre 2026

Le président — La cheffe de chambre

Y. Marino — M. Gourdon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.